

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0772/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC SA (lot 01) et WATAM SA (lots 01 et 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-006/MTMUSR/SG/ONASER/PRM du 08 octobre 2020, pour l'acquisition de matériels roulants à quatre roues au profit de l'Office national de la sécurité routière (ONASER).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date des 19 et 20 novembre 2020 de SIIC SA et de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sibila François YAMEGO, membre de l'ORD ;
- Madame Clarice ZOUNGRANA/NADEMBEGA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Mahamadi Amed KERE, agent de SIIC-SA ;
 - Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, agents de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Namouno COULDIATI, PRM de l'ONASER ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Marcel COULBALY, conseiller commercial de DIACFA AUTOMOBILES (lot 01) ;
 - Monsieur Salifou SORE, attaché commercial de CFAO MOTORS (lot 02);

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-006/MTMUSR/SG/ ONASER/PRM du 08 octobre 2020, pour l'acquisition de matériels roulants à quatre roues au profit de l'Office national de la sécurité routière ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2970 du jeudi 19 novembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 23 novembre 2020 ; que SIIC SA et WATAM SA ont saisi l'ORD par lettres en date des 19 et 20 novembre 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office nationale de la sécurité routière (ONASER) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-006/MTMUSR/SG/ ONASER/PRM du 08 octobre 2020, pour l'acquisition de matériels roulants à quatre roues à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC SA conforme mais ne lui a pas attribué le marché car n'étant pas le moins disant ;

quant à WATAM SA son offre a été jugée non conforme au motif qu'il y a contradiction dans l'offre du soumissionnaire au lot 01 ; qu'en effet, il propose trois portières dans ses spécifications techniques alors que sur le prospectus le véhicule ne possède que deux portières ; qu'il ne précise pas si les 23 places sont avec ou sans strapontins ; qu'au lot n°2, le fait d'avoir proposé une TOYOTA LAND CRUISER 79 4X4 de motorisation 4166CC quatre (04) cylindres alors que le modèle n'existe qu'en six (06) cylindres ; qu'aussi il n'a pas précisé le code modèle ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

SIIC SA fait valoir qu'en application de la clause 33.6 du dossier, l'offre financière de l'attributaire provisoire doit être déclarée anormalement basse car la borne inférieure est de 48 567 300 FCFA TTC contre une proposition de 48 430 000 FCFA pour ce dernier ;

WATAM SA soutient que contrairement aux allégations de la CAM son offre est bien conforme aux spécifications techniques du dossier qui exige deux (02) portières au minimum ; qu'il a satisfait aux nombres de place requis ;

qu'en ce qui concerne le grief relatif à la non-conformité du modèle proposé, il soutient que son offre est conforme à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériels roulant, objet de marché public ; que pour le grief tiré de l'absence du code modèle, il estime qu'à ce stade de la procédure la question de code ne saurait être un critère de non-conformité ; que si à la réception le code n'est pas lisible sur le véhicule proposé, l'autorité contractante a le plein droit de refuser sa réception ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de SIIC SA (lot 01),

considérant que l'article 33. 6 des instructions aux candidats prévoit que : « une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ; soit la formule suivante :

$M = 0,6E + 0,4P$ où :

M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel

P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas pris en compte. Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15M est déclarée anormalement élevée.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés. »

considérant que la CAM estime que l'offre de YGNY SA ne doit pas être pris en compte dans le calcul car elle est techniquement conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que le requérant n'est pas fondée à remettre en cause l'offre de DIACFA automobile de 48 430 000 FCFA car elle n'est pas anormalement basse ; qu'il ressort de l'application de la formule ci-dessus rappelé en prenant en compte toutes les offres techniquement conforme, la borne inférieure est de 48 225 940 FCFA TTC ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

sur le recours de WATAM SA,

considérant que la CAM a soutenu que l'analyse a été faite par des experts du domaine ; qu'ainsi elle s'en tient aux résultats provisoires ;

considérant que CFAO Motors a souligné que le code modèle doit être fourni au stade de la passation ; que le véhicule du lot 02 n'existe qu'en 6 cylindres ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a jugé que le nombre de portières et de places du véhicule proposé au lot 01 ont été clairement précisé dans l'offre ; que c'est donc à tort que la CAM a rejeté l'offre sur cette base ;

que sur la question du nombre de cylindre du véhicule proposé par le requérant, l'ORD renvoi la CAM à requérir l'avis d'un expert et d'en tirer les conséquences de droit ; qu'en ce qui concerne le code modèle du véhicule, l'ORD a fait observer qu'il doit être apprécié à l'exécution et non à ce stade ;

que regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée au lot 01 et non fondée sous réserve au lot 02 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de SIIC-SA et de WATAM SA sont recevables ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC-SA n'est pas fondée ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée au lot 01 car la contradiction sur le nombre de portières n'est pas avérée et la précision du nombre de places sans les strapontins ayant été faite ; que cependant, au lot 02 la CAM doit se référer à l'avis d'un expert pour s'assurer que le véhicule qu'il propose n'existe pas en 04 cylindre ; que la précision du code modèle n'est pas un élément de la passation ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-006/MTMUSR/SG/ ONASER/PRM du 08 octobre 2020, pour l'acquisition de matériels roulants à quatre roues au profit de l'Office national de la sécurité routière ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 novembre 2020

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO